



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitation

Question écrite n° 54420

## Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le projet de loi portant simplification du droit et sur la mesure concernant la suppression des commissions départementales des carrières. Elles sont remplacées par une commission avec des compétences plus étendues à savoir les commissions de la nature, des paysages et des sites. Les demandes d'autorisation d'exploitation des carrières relèvent d'une expertise spécifique compte tenu de la nature de ces exploitations. Dès lors, une représentation équitable des parties concernées par la problématique des carrières, comme elle figurait jusqu'alors dans la commission départementale des carrières, serait de nature à assurer un nécessaire équilibre entre exploitation de la matière première, respect de l'environnement et prise en compte des riverains. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet et s'il entend prendre des mesures spécifiques pour assurer une représentation équitable des parties concernées par la problématique des carrières dans les futures commissions de la nature, des paysages et des sites.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la suppression de la commission départementale des carrières. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a, par son article 2-3°, habilité le Gouvernement à « simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif ». Le projet de loi de simplification du droit, qui ratifie l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, a été adopté par le Parlement. Il transfère les attributions législatives de la commission départementale des carrières, qui est supprimée, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Il convient de rappeler que la commission départementale des carrières élabore le schéma départemental des carrières et examine les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci. A ce titre, chaque année elles examinent environ 700 dossiers de demande d'autorisation, d'extension ou de renouvellement. Il existe 69 schémas départementaux des carrières approuvés à ce jour. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit devront bien entendu continuer à garantir la prise en compte des besoins en matériaux de carrières et de la représentation de différentes parties concernées dans les futures commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysage et de sites, d'autant plus que l'activité liée aux carrières constitue une activité spécifique. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable préparent actuellement le décret relatif aux commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites. Ce travail est fait en liaison avec les professionnels. Le ministre de l'écologie et du développement durable propose que ces commissions siègent dans une formation spécialisée lorsqu'elles examineront les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci et lorsqu'elles élaboreront ou réviseront les schémas départementaux des carrières.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54420

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 décembre 2004, page 10358

**Réponse publiée le :** 8 février 2005, page 1341